



BRETAGNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R53-2026-069

PUBLIÉ LE 28 MAI 2026

Sommaire

ARS /

- R53-2026-05-21-00009 - arrêté portant modification de l'arrêté du 12 novembre 2025 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale Sud Bretagne à Caudan (4 pages) Page 4
- R53-2026-05-21-00010 - arrêté portant modification de l'arrêté du 2 février 2026 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes (4 pages) Page 9
- R53-2026-05-20-00003 - arrêté portant modification de l'arrêté du 3 novembre 2025 fixant la composition nominative de l'établissement public de santé mentale Morbihan à Saint Avé (4 pages) Page 14
- R53-2026-04-14-00005 - Arrêté portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'Etablissement de Santé Le Divit 18 rue du Divit 56270 PLOEMEUR EJ : 830013678 ET : 560002974 (4 pages) Page 19
- R53-2026-04-14-00004 - Arrêté portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'Hôpital Saint Thomas de Villeneuve 2 rue Hippolyte Fillioux 35470 BAIN DE BRETAGNE EJ 220020739 ET : 350000063 (4 pages) Page 24
- R53-2026-03-30-00012 - Arrêté portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Guillaume Régnier 108 avenue du Général Leclerc 35000 RENNES EJ : 350000246 ET : 350000337 (5 pages) Page 29
- R53-2026-04-14-00006 - Arrêté portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Vitré 30 route de Rennes 35500 VITRE EJ : 350000055 (5 pages) Page 35
- R53-2026-03-30-00011 - Arrêté portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Pôle Gériatrique Rennais 100 avenue André Bonnin 35135 CHANTEPIE EJ : 440042844 ET : 350005021 (5 pages) Page 41

Bretagne07_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) /

- R53-2026-05-21-00011 - 2026 05 21 AP PDA CANCALE SIGNE (3 pages) Page 47

DRAAF /

- R53-2026-05-26-00001 - Arrêté préfectoral relatif à l'aide aux investissements portant sur des infrastructures hydrauliques agricoles d'irrigation dans le cadre du plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau (2 pages) Page 51

R53-2026-05-21-00012 - Arrêté relatif aux conditions d'attribution de subvention de l'état pour conduire des actions d'accompagnement individuel des agriculteurs dans le cadre du plan de lutte contre la prolifération des algues vertes (2 pages)

Page 54

préfecture de région /

R53-2026-05-26-00002 - CRCI Bretagne _Arrêté modificatif mai 2026 (5 pages)

Page 57

ARS

R53-2026-05-21-00009

arrêté portant modification de l'arrêté du 12
novembre 2025 fixant la composition
nominative du conseil de surveillance de
l'établissement public de santé mentale Sud
Bretagne à Caudan



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE

portant modification de l'arrêté du 12 novembre 2025 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Établissement Public de Santé Mentale Sud Bretagne à Caudan

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne – Madame Véronique SOLERE ;

Vu la décision en date du 25 août portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Olivier COUDIN, directeur départemental du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2025 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Établissement Public de Santé Mentale Sud Bretagne à Caudan

Considérant la nécessité de renouveler en partie la composition du conseil de surveillance à la suite des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026 ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER} : La composition des membres du collège des représentants des collectivités territoriales de l'arrêté du 12 novembre 2025 est modifiée comme suit :

NOM	QUALITE
Membres avec voix délibérative	
Collège des représentants des collectivités territoriales	
Monsieur Fabrice VELY	Maire de Caudan
Madame Françoise MERRET, conseillère communautaire, Maire de Gestel	Représentant Lorient Agglomération
Madame Anne-Lise TESSON-LECOQ, conseillère déléguée, adjointe au Maire de Lorient	Représentant Lorient Agglomération
Monsieur Stéphane LOHEZIC	Représentant du Département du Morbihan
Monsieur Gwenn LE NAY	Représentant du Département du Morbihan

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance nouvellement désignés est de 5 ans.

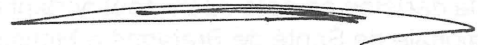
ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le directeur de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé de Bretagne et la directrice de l'Etablissement Public de Santé Mentale Sud Bretagne à Caudan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Vannes, le 21 mai 2026

P/La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
et par délégation,
Le Directeur départemental du Morbihan



Olivier COUDIN

Annexe 1 : Composition du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance de l'Etablissement Public de Santé Mentale Sud Bretagne à Caudan, établissement public de santé de ressort départemental, est composé comme suit :

NOM	QUALITE
Membres avec voix délibérative	
Collège des représentants des collectivités territoriales	
Monsieur Fabrice VELY	Maire de Caudan
Madame Françoise MERRET, conseillère communautaire, Maire de Gestel	Représentant Lorient Agglomération
Madame Anne-Lise TESSON-LECOQ, conseillère déléguée, adjointe au Maire de Lorient	Représentant Lorient Agglomération
Monsieur Stéphane LOHEZIC	Représentant du Département du Morbihan
Monsieur Gwenn LE NAY	Représentant du Département du Morbihan
Collège des personnels	
Madame Le Dr Juliette RASTOIN	Représentante de la commission médicale d'établissement
Madame le Dr Sabine TEXIER	Représentante de la commission médicale d'établissement
Madame Patricia QUELLEC-FORTIN	Représentante des organisations syndicales
Monsieur Frédéric LAPORTE	Représentante des organisations syndicales
Madame Salima LE GOUESTRE	Représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers	
Poste vacant	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur Le Dr François GOFFARD	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Poste vacant	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Morbihan
Madame Monique SIDOU	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
Madame Ghislaine LANGLET	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
Membres avec voix consultative	
Le vice-président du directoire de l'Etablissement Public de Santé Mentale Sud Bretagne à Caudan	
Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ou son représentant	
Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique, le cas échéant	
Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan ou son représentant	
Un représentant des familles des personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées, le cas échéant	
Membres pouvant participer avec voix consultative	
S'ils le demandent, les parlementaires élus dans la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé	

ARS

R53-2026-05-21-00010

arrêté portant modification de l'arrêté du 2
février 2026 modifiant la composition
nominative du conseil de surveillance du Centre
Hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes

ARRETE
portant modification de l'arrêté du 2 février 2026 modifiant la composition nominative
du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne – Madame Véronique SOLERE ;

Vu la décision en date du 25 août portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Olivier COUDIN, directeur départemental du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2025 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes ;

Considérant la nécessité de renouveler en partie la composition du conseil de surveillance à la suite des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026 ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER} : La composition des membres du collège des représentants des collectivités territoriales de l'arrêté du 2 février 2026 est modifiée comme suit :

NOM	QUALITE
Membres avec voix délibérative	
Collège des représentants des collectivités territoriales	
Madame Virginie TALMON	Maire-adjointe à Vannes
Madame Françoise NAËL	Maire de la ville d'Auray
Monsieur David ROBO, Maire de Vannes	Représentant de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération
Madame Pascale SALINAS	Représentante de Auray – Quiberon – Terre Atlantique
Madame Christine PENHOÛËT	Représentante du Département du Morbihan

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance nouvellement désignés est de 5 ans.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le directeur de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé de Bretagne et le directeur du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Vannes le 21 mai 2026

P/La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
et par délégation,
Le Directeur départemental du Morbihan



Olivier COUDIN

Annexe 1 : Composition du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Bretagne Atlantique de Vannes, établissement public de santé de ressort intercommunal, est composé comme suit :

NOM	QUALITE
Membres avec voix délibérative	
Collège des représentants des collectivités territoriales	
Madame Virginie TALMON	Maire-adjointe à Vannes
Madame Françoise NAËL	Maire de la ville d'Auray
Monsieur David ROBO, Maire de Vannes	Représentant de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération
Madame Pascale SALINAS	Représentante de Auray – Quiberon – Terre Atlantique
Madame Christine PENHOÛËT	Représentante du Département du Morbihan
Collège des personnels	
Monsieur le Dr Marc LEBLANC	Représentant de la commission médicale d'établissement
Monsieur le Dr Arnaud LE GUEN	Représentant de la commission médicale d'établissement
Madame Sabrina JOSSELIN	Représentant des organisations syndicales
Madame Christelle BERTHAULT	Représentante des organisations syndicales
Madame Isabelle BETROM	Représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers	
Monsieur Le Dr Bruno LOUVOIS	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur Georges ANDRE	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur Bernard MOMPON	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Morbihan
Madame Marie-Dominique LE ROCH	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
Monsieur Genhael LE HUEC	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan

Membres avec voix consultative	
Le vice-président du directoire du centre hospitalier Bretagne Atlantique à Vannes	
Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ou son représentant	
Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique, le cas échéant	
Le directeur de la caisse d'assurance maladie du Morbihan, ou son représentant	
Un représentant des familles des personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées, le cas échéant	

Membres pouvant participer avec voix consultative

Le maire de la commune où est situé un établissement public de santé ayant fusionné ou ayant été mis en direction commune avec l'établissement principal, ou son représentant

S'ils le demandent, les parlementaires élus dans la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé

ARS

R53-2026-05-20-00003

arrêté portant modification de l'arrêté du 3
novembre 2025 fixant la composition
nominative de l'établissement public de santé
mentale Morbihan à Saint Avé



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE
portant modification de l'arrêté du 3 novembre 2025 fixant la composition nominative
du conseil de surveillance
de l'Établissement Public de Santé Mentale Morbihan à Saint Avé

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne – Madame Véronique SOLERE ;

Vu la décision en date du 25 août portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Monsieur Olivier COUDIN, directeur départemental du Morbihan ;

Vu l'arrêté du du 3 novembre 2025 fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Établissement Public de Santé Mentale Morbihan à Saint Avé ;

Considérant la nécessité de renouveler en partie la composition du conseil de surveillance à la suite des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026 ;

Arrête

ARTICLE 1^{ER} : La composition des membres du collège des représentants des collectivités territoriales de l'arrêté du 3 novembre 2025 est modifiée comme suit :

NOM	QUALITE
Membres avec voix délibérative	
Collège des représentants des collectivités territoriales	
Madame Marie-Claire TASTARD-JUBIN	Adjointe au Maire de Saint Avé
En attente de désignation	Représentant Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération
En attente de désignation	Représentant Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération
Madame Christine PENHOUE	Représentant du Département du Morbihan
Madame Gaëlle FAVENNEC	Représentant du Département du Morbihan

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance nouvellement désignés est de 5 ans.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le directeur de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé de Bretagne et le directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Morbihan à Saint Avé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bretagne.

Fait à Vannes, le 20 mai 2026

P/La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne,
et par délégation,
Le Directeur départemental du Morbihan



Olivier COUDIN

Annexe 1 : Composition du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance de l'Établissement Public de Santé Mentale Morbihan à Saint Avé établissement public de santé de ressort départemental, est composé comme suit :

NOM	QUALITE
Membres avec voix délibérative	
Collège des représentants des collectivités territoriales	
Madame Marie-Claire TASTARD-JUBIN	Adjointe au Maire de Saint Avé
En attente de désignation	Représentant Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération
En attente de désignation	Représentant Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération
Madame Christine PENHOUE	Représentant du Département du Morbihan
Madame Gaëlle FAVENNEC	Représentant du Département du Morbihan
Collège des personnels	
Monsieur le Dr Félix VARGATU	Représentant de la commission médicale d'établissement
Monsieur le Dr Olivier LE MAREC	Représentant de la commission médicale d'établissement
Madame Emilie GEVA	Représentante des organisations syndicales
Madame Céline LAGRANGE	Représentante des organisations syndicales
Madame Armelle DUBOIS-DECORMES	Représentante de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers	
Monsieur Jean-Pierre JOCHAUD	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Monsieur Jean-Yves HINDRE	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Madame Morgane LE ROUX	Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Morbihan
Poste vacant	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
Poste vacant	Personnalité qualifiée, représentant des usagers, désignée par le Préfet du Morbihan
Membres avec voix consultative	
Le vice-président du directoire de l'Établissement Public de Santé Mentale Morbihan à Saint Avé	
Le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ou son représentant	
Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique, le cas échéant	
Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan ou son représentant	
Un représentant des familles des personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées, le cas échéant	
Membres pouvant participer avec voix consultative	
S'ils le demandent, les parlementaires élus dans la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé	

NOM	FONCTIONS
M. [Nom]	[Fonction]
M. [Nom]	[Fonction]
M. [Nom]	[Fonction]
M. [Nom]	[Fonction]
M. [Nom]	[Fonction]
M. [Nom]	[Fonction]
M. [Nom]	[Fonction]
M. [Nom]	[Fonction]
M. [Nom]	[Fonction]
M. [Nom]	[Fonction]
M. [Nom]	[Fonction]
M. [Nom]	[Fonction]
M. [Nom]	[Fonction]
M. [Nom]	[Fonction]
M. [Nom]	[Fonction]
M. [Nom]	[Fonction]

ARS

R53-2026-04-14-00005

Arrêté portant modification de l'autorisation de
la pharmacie à usage intérieur (PUI) de
l'Etablissement de Santé Le Divit 18 rue du Divit
56270 PLOEMEUR EJ : 830013678 ET : 560002974

ARRETE
portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de
l'Établissement de Santé Le Divit
18 rue du Divit
56270 PLOEMEUR
EJ : 830013678
ET : 560002974

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11, R. 5126-1 à R. 5126-62 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret du 30 juillet 2025, publié au Journal Officiel du 31 juillet 2025, portant nomination de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne, Madame Véronique SOLERE, à compter du 25 août 2025 ;

Vu la décision du 9 mars 2026, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur David LE GOFF, Directeur de la direction hospitalisation, autonomie et performance de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 9 mars 2026 ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1978 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de la Maison de Santé spécialisée, sise chemin du Divit à Ploemeur ;

Vu la demande enregistrée le 1^{er} août 2025, présentée par son Directeur, Monsieur Laurent CHARLES, visant à modifier les éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Établissement de Santé Le Divit ;

Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section H, en date du 4 décembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 19 décembre 2025 ;

Vu la convention de prestation de pharmacie hospitalière entre le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique et l'Établissement de Santé Le Divit en date du 11 septembre 2025, précisant que le pharmacien gérant est assisté d'un pharmacien adjoint à hauteur de 0,4 ETP ;

Considérant que les modifications sollicitées des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur consistent à renouveler les autorisations de missions et d'activités de la PUI conformément au décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ;

Considérant les éléments complémentaires apportés via la plateforme démarches-simplifiées en date du 15 décembre 2025 par l'Établissement de Santé Le Divit en réponse aux remarques du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 6 novembre 2025 ;

Considérant que le pharmacien gérant est assisté d'un pharmacien adjoint ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, de moyens en personnel et en équipement, d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées conformément aux articles R. 5126-8 et R. 5126-14 du code de la santé publique ;

Considérant que la modification sollicitée répond à la politique régionale de santé au regard de l'offre de services de santé et des besoins du territoire, conformément aux dispositions des articles L. 1431-2 et R. 5126-28 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La modification sollicitée de l'autorisation de la PUI est accordée à l'Établissement de Santé Le Divit représenté par son Directeur, Monsieur Laurent CHARLES.

Article 2 : La PUI de l'Établissement de Santé Le Divit dispose de locaux sur le site d'implantation suivant :

- Établissement de Santé Le Divit – 18 rue du Divit – 56270 PLOEMEUR.

Article 3 : Cette PUI desservira les sites et/ou établissements, services ou organismes suivants :

- Établissement de Santé Le Divit – 18 rue du Divit – 56270 PLOEMEUR.

Article 4 : Les missions et les activités mentionnées aux articles R. 5126-9 et R. 5126-10 autorisées, assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur et, le cas échéant, la forme pharmaceutique, la nature des produits ou des opérations dans le cas des activités prévues aux 2°, 3° et 7° du I de l'article R. 5126-9 ainsi que les missions ou activités assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur sont récapitulées en Annexe I du présent arrêté.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 6 demi-journées hebdomadaires.

Article 6 : A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne et hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 14/04/2026

Le Directeur de l'Hospitalisation,
de l'Autonomie et de la Performance



David LE GOFF

ANNEXE I

LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement : LE DIVIT
 Adresse : 18 RUE DU DIVIT 56270 PLOEMEUR

		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
Missions				
L5126-1 1°	Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1, et d'en assurer la qualité.	OUI : Etablissement de santé Le Divit à Ploemeur FINISS 560002974		
L5126-1 2°	Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L1110-12, et en y associant le patient (cf. R5126-10 1° à 5°).	OUI	NON	NON
L5126-1 3°	Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L6111-2.	OUI	NON	NON
Missions optionnelles				
L5126-6 1°	Vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L5123-2 à L5123-4. Ces médicaments peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile.	NON		
L5126-6 2°	Délivrer au public, au détail, des denrées alimentaires destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L5137-1.	NON		
L5126-6 3°	Délivrer à des professionnels de santé libéraux participant à un dispositif d'appui à la coordination ou à un dispositif spécifique régional mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-6, des préparations magistrales, des préparations hospitalières ainsi que des spécialités pharmaceutiques reconstituées	NON		

ANNEXE I
LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement : LE DIVIT
Adresse : 18 RUE DU DIVIT 56270 PLOEMEUR

Activités	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
R5126-9 1°	La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1.	NON	NON
R5126-9 2°	La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	NON	NON
R5126-33 1°	Les préparations stériles relevant du 2° du I de l'article R5126-9.	NON	NON
R5126-33 2°	Les préparations relevant du 2° du I de l'article R5126-9 produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.	NON	NON
R5126-9 3°	La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	NON	NON
R5126-9 4°	La reconstitution de spécialités pharmaceutiques (<i>notamment chimiothérapie</i>).	NON	NON
	La reconstitution des médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante.	NON	NON
R5126-9 5°	La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine.	NON	NON
R5126-9 6°	La préparation des médicaments radiopharmaceutiques.	NON	NON
R5126-9 7°	La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L5126-7.	NON	NON
R5126-9 8°	L'importation de médicaments expérimentaux.	NON	
R5126-9 9°	L'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L5121-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné.	NON	
R5126-9 10°	La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L6111-2.	NON	NON

ARS

R53-2026-04-14-00004

Arrêté portant modification de l'autorisation de
la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'Hôpital
Saint Thomas de Villeneuve 2 rue Hippolyte
Fillioux 35470 BAIN DE BRETAGNE EJ 220020739
ET : 350000063

ARRETE
portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de
l'Hôpital Saint-Thomas de Villeneuve
2 rue Hippolyte Fillioux
35470 BAIN-DE-BRETAGNE
EJ 220020739
ET : 350000063

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11, R. 5126-1 à R. 5126-62 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret du 30 juillet 2025, publié au Journal Officiel du 31 juillet 2025, portant nomination de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne, Madame Véronique SOLERE, à compter du 25 août 2025 ;

Vu la décision du 9 mars 2026, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur David LE GOFF, Directeur de la direction hospitalisation, autonomie et performance de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 9 mars 2026 ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 août 1981 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Saint-Thomas de Villeneuve à Bain-de-Bretagne modifié ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 3 octobre 2022 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Saint-Thomas de Villeneuve à Bain-de-Bretagne ;

Vu la demande enregistrée le 26 juin 2025, présentée par Madame Karine MORAND, Directrice, visant à modifier les éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Saint-Thomas de Villeneuve ;

Vu l'avis de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section H, en date du 22 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 10 juillet 2025 ;

Considérant que les modifications sollicitées des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur consistent à renouveler les autorisations de missions et d'activités de la PUI conformément au décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ;

Considérant que le pharmacien gérant est assisté de pharmaciens adjoints ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, de moyens en personnel et en équipement, d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées conformément aux articles R. 5126-8 et R. 5126-14 du code de la santé publique ;

Considérant que la modification sollicitée répond à la politique régionale de santé au regard de l'offre de services

de santé et des besoins du territoire, conformément aux dispositions des articles L. 1431-2 et R. 5126-28 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La modification sollicitée de l'autorisation de la PUI est accordée à l'Hôpital Saint-Thomas de Villeneuve représenté par Madame Karine MORAND.

Article 2 : La PUI de l'Hôpital Saint-Thomas de Villeneuve dispose de locaux sur le site d'implantation suivant :

- l'Hôpital Saint-Thomas de Villeneuve – 2 rue Hippolyte Fillioux – 35470 BAIN-DE-BRETAGNE.

Article 3 : Cette PUI desservira les sites et/ou établissements, services ou organismes suivants :

- l'Hôpital Saint-Thomas de Villeneuve – 2 rue Hippolyte Fillioux – 35470 BAIN-DE-BRETAGNE ;
- EHPAD Saint-Thomas de Villeneuve - 2 rue Hippolyte Fillioux – 35470 BAIN-DE-BRETAGNE ;
- EHPAD La fleur de Sel – 9 rue de Chateaubriand – 35320 LE SEL DE BRETAGNE ;
- Maison de Nicodème – 37 rue Gaston Turpin – 44000 NANTES.

Article 4 : Les missions et les activités mentionnées aux articles R. 5126-9 et R. 5126-10 autorisées, assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur et, le cas échéant, la forme pharmaceutique, la nature des produits ou des opérations dans le cas des activités prévues aux 2°, 3° et 7° du I de l'article R. 5126-9 ainsi que les missions ou activités assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur sont récapitulées en Annexe I du présent arrêté.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 6 : A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne et hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 14/04/2026

David LE GOFF



Directeur de l'Hospitalisation,
de l'Autonomie et de la Performance

ANNEXE I
LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement : Hôpital et Résidence de Bain de Bretagne
Adresse : 2 rue Hippolyte Fillioux, 35470 Bain-de-Bretagne

		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
Missions				
L5126-1 1°	Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1, et d'en assurer la qualité.	Oui Site de PUI : 2 rue Hippolyte Fillioux, 35470 Bain de Bretagne Sites desservis par la PUI : Hopital Saint Thomas de Villeneuve 2 rue Hippolyte Fillioux, 35470 Bain de Bretagne Maison de Nicodème (HSTV), 37 Rue Gaston Turpin, 44000 Nantes EHPAD Fleur de sel (HSTV), 9 bis rue de Chateaubriand, 35320 Le Sel de Bretagne EHPAD Bain de Bretagne (HSTV), 2 rue Hippolyte Fillioux 35470 Bain de Bretagne	NON	NON
L5126-1 2°	Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L1110-12, et en y associant le patient (cf. R5126-10 1° à 5°).	OUI	NON	NON
L5126-1 3°	Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L6111-2.	OUI	NON	NON
Missions optionnelles				
L5126-6 1°	Vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L5123-2 à L5123-4. Ces médicaments peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile.	OUI	NON	NON
L5126-6 2°	Délivrer au public, au détail, des denrées alimentaires destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L5137-1.	NON	NON	NON
L5126-6 3°	Délivrer à des professionnels de santé libéraux participant à un dispositif d'appui à la coordination ou à un dispositif spécifique régional mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-6, des préparations magistrales, des préparations hospitalières ainsi que des spécialités pharmaceutiques reconstituées	NON	NON	NON

ANNEXE I
LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement : Hôpital et Résidence de Bain de Bretagne
Adresse : 2 rue Hippolyte Fillioux, 35470 Bain-de-Bretagne

Activités	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>	
R5126-9 1°	La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1.	OUI Surétiquetage et reconditionnement	NON	NON
R5126-9 2°	La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	NON	NON	CHU RENNES
R5126-33 1°	Les préparations stériles relevant du 2° du I de l'article R5126-9.	NON	NON	CHU RENNES
R5126-33 2°	Les préparations relevant du 2° du I de l'article R5126-9 produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.	NON	NON	NON
R5126-9 3°	La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	NON	NON	CHU RENNES
R5126-9 4°	La reconstitution de spécialités pharmaceutiques (<i>notamment chimiothérapie</i>).	NON	NON	NON
	La reconstitution des médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante (2).	NON	NON	NON
R5126-9 5°	La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine.	NON	NON	NON
R5126-9 6°	La préparation des médicaments radiopharmaceutiques.	NON	NON	NON
R5126-9 7°	La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L5126-7.	NON	NON	NON
R5126-9 8°	L'importation de médicaments expérimentaux.	NON	NON	NON
R5126-9 9°	L'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L5121-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné.	NON	NON	NON
R5126-9 10°	La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L6111-2.	NON	NON	NON

ARS

R53-2026-03-30-00012

Arrêté portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Hospitalier Guillaume Régnier 108 avenue du Général Leclerc 35000 RENNES EJ : 350000246
ET : 350000337



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance
Direction Adjointe Hospitalisation

Ref : 25-0239 (DS n° 20027366) / 25-0246 (DS n° 25043276)



ARRETE
portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du
Centre Hospitalier Guillaume Regnier
108 avenue du Général Leclerc
35000 RENNES
EJ : 350000246
ET : 350000337

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11, R. 5126-1 à R. 5126-62 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret du 30 juillet 2025, publié au Journal Officiel du 31 juillet 2025, portant nomination de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne, Madame Véronique SOLERE, à compter du 25 août 2025 ;

Vu la décision du 9 mars 2026, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur David LE GOFF, Directeur de la direction hospitalisation, autonomie et performance de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 9 mars 2026 ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 1969 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital psychiatrique départemental, sis 108 avenue du Général Leclerc à Rennes modifié ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de l'hospitalisation Bretagne en date du 16 décembre 2004 portant autorisation d'assurer la vente de médicaments au public au sein de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Guillaume Régnier modifié ;

Vu la décision de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 30 juin 2023 portant approbation de l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Haute Bretagne ;

Vu les demandes enregistrées le 27 juin 2025 et le 2 juillet 2025, présentées par Monsieur Pascal BENARD, Directeur, visant à modifier les éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Guillaume Régnier ;

Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section H, en date du 28 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 4 décembre 2025, tenant compte de l'engagement de l'établissement à modifier les locaux de vente de médicaments au public au premier trimestre 2026 ;

Considérant que les modifications sollicitées des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur consistent à renouveler les autorisations de missions et d'activités de la PUI conformément au décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;

Considérant les éléments complémentaires apportés via la plateforme démarches-simplifiées en date du 20 novembre 2025 par le Centre Hospitalier Guillaume Régnier en réponse aux remarques du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 30 octobre 2025 ;

Considérant que le pharmacien gérant est assisté de pharmaciens adjoints ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, de moyens en personnel et en équipement, d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées conformément aux articles R. 5126-8 et R. 5126-14 du code de la santé publique ;

Considérant que les modifications sollicitées répondent à la politique régionale de santé au regard de l'offre de services de santé et des besoins du territoire, conformément aux dispositions des articles L. 1431-2 et R. 5126-28 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : Les modifications sollicitées de l'autorisation de la PUI sont accordées au Centre Hospitalier Guillaume Régnier représenté par son Directeur, Monsieur Pascal BENARD.

Article 2 : La PUI du Centre Hospitalier Guillaume Régnier disposera de locaux sur le site d'implantation suivant :

- Centre Hospitalier Guillaume Régnier – 108 avenue du Général Leclerc – 35000 RENNES.

Article 3 : Cette PUI desservira les sites et/ou établissements, services ou organismes suivants :

- Appartement thérapeutique - 131 avenue Aristide Briand - 35000 RENNES ;
- Centre de formation Guillaume Régnier – 108 avenue du Général Leclerc – 35000 RENNES ;
- Centre Hospitalier Guillaume Régnier – 108 avenue du Général Leclerc – 35000 RENNES ;
- Centre Hospitalier Guillaume Régnier site du Bois Perrin - 8 boulevard de vitré - 35000 RENNES ;
- Centre Thérapeutique de Jour Adultes - 133 rue de la Forêt - 35300 FOUGERES ;
- Centre Thérapeutique de Jour Troubles alimentaires - 5 rue Kerautret Botmel - 35000 RENNES ;
- Centre Thérapeutique de Jour Ar Mozon – allée le Clos carrée – 35310 MORDELLES ;
- Centre Thérapeutique de Jour CATTP Les Colombes - 6 place des Colombes - 35000 RENNES ;
- Centre Thérapeutique de Jour Diwall - 4 rue de Rennes - 35520 LA MEZIERE ;
- Centre Thérapeutique de Jour Janet Frame - 12 rue Franz Heller - 35000 RENNES ;
- Centre Thérapeutique de Jour la Morinais - 4 allée de la Morinais - 35136 ST JACQUES DE LA LANDE ;
- Centre Thérapeutique Enfants Adolescents - 3 rue Bertrand d'Argentré - 35500 VITRE ;
- CSAPA du Centre Hospitalier Guillaume Régnier - 39 rue Saint Melaine - 35000 RENNES ;
- CSAPA L'Envol - 4 boulevard de Strasbourg - 35000 RENNES ;
- EHPAD Guillaume Régnier - 21 Le Grand Patis - 35170 BRUZ ;
- EHPAD Résidence du Prévot - 4 Rue François Xavier Leray - 35410 CHATEAUGIRON ;
- Hôpital de jour ALBATROS - 64 rue Le Dantec - 35000 RENNES ;
- Hôpital de jour CATTP CMP Yser Rennes - 24 boulevard de l'Yser - 35000 RENNES ;
- Hôpital de jour CMP CATTP Adolescents - 214 rue de Châtillon - 35000 RENNES ;
- Hôpital de jour CMP CATTP ADULTES Vitré - 15 boulevard Denis Papin - 35500 VITRE ;
- Hôpital de jour CMP CATTP CPEA Villejean - 9 avenue Doyen Colas - 35000 RENNES ;
- Hôpital de jour CMP CATTP CTEA Fougères - 22 rue Albert Durand - 35300 FOUGERES ;
- Hôpital de jour CPEA MONTFORT - 2 place rue Saint Nicolas- 35160 MONTFORT SUR MEU ;
- Hôpital de jour Le Gast - 1 Rue Alexandre LEFAS - 35000 RENNES ;
- Hôpital de jour Nominœ Redon - 4 rue de la riaudais - 35600 REDON ;
- Hôpital de jour Point du jour - 268 avenue Patton - 35000 RENNES ;
- MAS Le Placis Vert – route de Betton - 35235 THORIGNE FOUILLARD ;
- MAS Ty Héol - 6 route du Gacet - 35830 BETTON ;
- Résidence du Tertre de joue – 4 boulevard de Strasbourg - 35000 RENNES ;
- SESSAD Mille Sabords - 11 rue Andrée et Yvonne Meynier - 35000 RENNES ;
- SESSAD Mille Sabords - 24 rue Saint Lô - 35300 FOUGERES ;
- Unité d'Hospitalisation Courte Durée Lanteri Laura - 2 rue Henri Le Guilloux - 35000 RENNES.

Article 4: Les missions et les activités mentionnées aux articles R. 5126-9 et R. 5126-10 autorisées, assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur et, le cas échéant, la forme pharmaceutique, la nature des produits ou des opérations dans le cas des

activités prévues aux 2°, 3° et 7° du I de l'article R. 5126-9 ainsi que les missions ou activités assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur sont récapitulées en Annexe I du présent arrêté.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 6 : A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne et hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la direction hospitalisation, autonomie et performance de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 30/03/2026

David LE GOFF

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and lines, characteristic of a handwritten name.

Directeur de l'Hospitalisation,
de l'Autonomie et de la Performance

ANNEXE I
LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement Centre Hospitalier Guillaume Régnier
Adresse : 108 avenue du Général Leclerc CS 60838 35703 Rennes cedex 7

		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
Missions				
L5126-1 1°	Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1, et d'en assurer la qualité .	OUI	NON	NON
L5126-1 2°	Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L1110-12, et en y associant le patient (cf. R5126-10 1° à 5°).	OUI	NON	NON
L5126-1 3°	Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L6111-2.	OUI	NON	NON
Missions optionnelles				
L5126-6 1°	Vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L5123-2 à L5123-4. Ces médicaments peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile.	OUI	NON	NON
L5126-6 2°	Délivrer au public, au détail, des denrées alimentaires destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L5137-1.	NON	NON	NON
L5126-6 3°	Délivrer à des professionnels de santé libéraux participant à un dispositif d'appui à la coordination ou à un dispositif spécifique régional mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-6, des préparations magistrales, des préparations hospitalières ainsi que des spécialités pharmaceutiques reconstituées	NON	NON	NON
Activités				
R5126-9 1°	La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1.	OUI Suretiquetage Deconditionnement/reconditionnement monodose Préparation manuelle des piluliers	NON	NON
R5126-9 2°	La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	NON	NON	NON
R5126-33 1°	Les préparations stériles relevant du 2° du I de l'article R5126-9.	NON	NON	NON
R5126-33 2°	Les préparations relevant du 2° du I de l'article R5126-9 produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.	NON	NON	NON
R5126-9 3°	La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	NON	NON	NON

ANNEXE I

LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement Centre Hospitalier Guillaume Régnier
 Adresse : 108 avenue du Général Leclerc CS 60838 35703 Rennes cedex 7

		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
R5126-9 4°	La reconstitution de spécialités pharmaceutiques (<i>notamment chimiothérapie</i>).	NON	NON	NON
	La reconstitution des médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante.	NON	NON	NON
R5126-9 5°	La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine.	NON	NON	NON
R5126-9 6°	La préparation des médicaments radiopharmaceutiques.	NON	NON	NON
R5126-9 7°	La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L5126-7.	NON	NON	NON
R5126-9 8°	L'importation de médicaments expérimentaux.	NON	NON	NON
R5126-9 9°	L'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L5121-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné.	NON	NON	NON
R5126-9 10°	La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L6111-2 .	NON	NON	Clinique La Sagesse -RENNES

ARS

R53-2026-04-14-00006

Arrêté portant modification de l'autorisation de
la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre
Hospitalier Vitré 30 route de Rennes 35500
VITRE EJ : 350000055

ARRETE
portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du
Centre Hospitalier Vitré
30 route de Rennes
35500 VITRE
EJ : 35000055

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11, R. 5126-1 à R. 5126-62 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret du 30 juillet 2025, publié au Journal Officiel du 31 juillet 2025, portant nomination de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne, Madame Véronique SOLERE, à compter du 25 août 2025 ;

Vu la décision du 9 mars 2026, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur David LE GOFF, Directeur de la direction hospitalisation, autonomie et performance de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 9 mars 2026 ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 1985 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital de Vitré, sise 13 boulevard Pasteur au local du nouvel hôpital, sis route de Rennes à Vitré modifié ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 8 février 2019 portant autorisation de modification de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Vitré sis 30 route de Rennes à Vitré ;

Vu la décision de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 24 août 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Haute Bretagne ;

Vu la demande enregistrée le 2 juillet 2025, présentée par Monsieur Jean BRIGNON, Directeur, visant à modifier les éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Vitré ;

Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section H, en date du 29 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 20 novembre 2025 ;

Considérant que les modifications sollicitées des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur consistent à renouveler les autorisations de missions et d'activités de la PUI conformément au décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ;

Considérant les éléments complémentaires apportés via la plateforme démarches-simplifiées en date du 13 novembre 2025 par le Centre Hospitalier Vitré en réponse aux remarques du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 24 septembre 2025 ;

Considérant que le pharmacien gérant est assisté de pharmaciens adjoints ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, de moyens en personnel et en équipement, d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées conformément aux articles R. 5126-8 et R. 5126-14 du code de la santé publique ;

Considérant que la modification sollicitée répond à la politique régionale de santé au regard de l'offre de services de santé et des besoins du territoire, conformément aux dispositions des articles L. 1431-2 et R. 5126-28 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La modification sollicitée de l'autorisation de la PUI est accordée au Centre Hospitalier Vitré représenté par son Directeur, Monsieur Jean BRIGNON.

Article 2 : La PUI du Centre Hospitalier Vitré dispose de locaux sur le site d'implantation suivant :

- Centre Hospitalier Vitré – 30 route de Rennes – 35500 Vitré ;
- Centre Hospitalier La Guerche-de-Bretagne – 63 faubourgs de Rennes – 35130 La Guerche-de-Bretagne.

Article 3 : Cette PUI desservira les sites et/ou établissements, services ou organismes suivants :

- PUI site du Centre Hospitalier Vitré :
 - o Centre Hospitalier Vitré – 30 route de Rennes – 35500 Vitré ;
 - o Service de S.M.R. et Unité de Soins Longue Durée – 45 rue Denis Papin – 35500 Vitré ;
 - o EHPAD du Centre Hospitalier de Vitré – 45 rue Denis Papin – 35500 Vitré ;
 - o CSAPA – 16 boulevard Denis Papin – 35500 Vitré.
- PUI site du Centre Hospitalier La Guerche-de-Bretagne :
 - o Centre Hospitalier La Guerche-de-Bretagne – 63 faubourgs de Rennes – 35130 La Guerche-de-Bretagne ;
 - o EHPAD du Centre Hospitalier de La Guerche-de-Bretagne – 63 faubourgs de Rennes – 35130 La Guerche-de-Bretagne.

Article 4 : Les missions et les activités mentionnées aux articles R. 5126-9 et R. 5126-10 autorisées, assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur et, le cas échéant, la forme pharmaceutique, la nature des produits ou des opérations dans le cas des activités prévues aux 2°, 3° et 7° du I de l'article R. 5126-9 ainsi que les missions ou activités assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur sont récapitulées en Annexe I du présent arrêté.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 9 demi-journées hebdomadaires.

Article 6 : A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

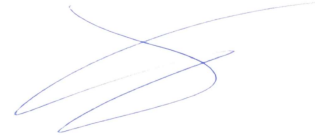
Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne et hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 14/04/2026

David LE GOFF



Directeur de l'Hospitalisation,
de l'Autonomie et de la Performance

ANNEXE I

LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement : Centre Hospitalier Simone Veil VITRE
 Adresse : 30 route de Rennes 35506 VITRE

		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement pour son propre compte	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement confiée à une autre PUI
Missions				
L5126-1 1°	Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1, et d'en assurer la qualité.	OUI * Site Vitré , 30 route de Rennes à Vitré pour les patients : - de MCO 30 route de Rennes à Vitré (FINESS 35000188) - de SMR, d'ULSD et d'EHPAD 45 rue de Paris à Vitré (FINESS 350016135, 350013728 et 350006433) - du CSAPA 16 boulevard Denis Papin à Vitré (FINESS 340041653) * Site La Guerche de Bretagne , 63 faubourg de Rennes pour les lits de Médecine, SMR et EHPAD situés à la même adresse (FINESS 350000212, 350000089 et 350013694)		
L5126-1 2°	Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L1110-12, et en y associant le patient (cf. R5126-10 1° à 5°).	OUI	NON	NON
L5126-1 3°	Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L6111-2.	OUI	NON	NON
Missions optionnelles				
L5126-6 1°	Vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L5123-2 à L5123-4. Ces médicaments peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile.	OUI		
L5126-6 2°	Délivrer au public, au détail, des denrées alimentaires destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L5137-1.	NON		
L5126-6 3°	Délivrer à des professionnels de santé libéraux participant à un dispositif d'appui à la coordination ou à un dispositif spécifique régional mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-6, des préparations magistrales, des préparations hospitalières ainsi que des spécialités pharmaceutiques reconstituées	NON		

ANNEXE I

LISTE MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement : Centre Hospitalier Simone Veil VITRE
 Adresse : 30 route de Rennes 35506 VITRE

Activités	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement pour son propre compte	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement confiée à une autre PUI
R5126-9 1°	La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1.	OUI PDA automatisée	NON
R5126-9 2°	La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	NON	NON
R5126-33 1°	Les préparations stériles relevant du 2° du I de l'article R5126-9.	NON	NON
R5126-33 2°	Les préparations relevant du 2° du I de l'article R5126-9 produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.	NON	NON
R5126-9 3°	La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	NON	NON
R5126-9 4°	La reconstitution de spécialités pharmaceutiques (<i>notamment chimiothérapie</i>).	NON	NON
	La reconstitution des médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante.	NON	NON
R5126-9 5°	La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine.	NON	NON
R5126-9 6°	La préparation des médicaments radiopharmaceutiques.	NON	NON
R5126-9 7°	La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L5126-7.	NON	NON
R5126-9 8°	L'importation de médicaments expérimentaux.	NON	
R5126-9 9°	L'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L5121-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné.	NON	
R5126-9 10°	La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L6111-2.	NON	OUI : GCS Stérilisation

ARS

R53-2026-03-30-00011

Arrêté portant modification de l'autorisation de
la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Pôle
Gériatrique Rennais 100 avenue André Bonnin
35135 CHANTEPIE EJ : 440042844 ET : 350005021

ARRETE
portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du
Pôle Gériatrique Rennais
100 avenue André Bonnin
35135 CHANTEPIE
EJ : 440042844
ET : 350005021

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11, R. 5126-1 à R. 5126-62 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret du 30 juillet 2025, publié au Journal Officiel du 31 juillet 2025, portant nomination de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne, Madame Véronique SOLERE, à compter du 25 août 2025 ;

Vu la décision du 9 mars 2026, portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne à Monsieur David LE GOFF, Directeur de la direction hospitalisation, autonomie et performance de l'Agence régionale de santé Bretagne, à compter du 9 mars 2026 ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 1977 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur du Centre régional de Gériatrie de Chantepie modifié ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 10 décembre 2014 portant modification d'autorisation de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur du Pôle Gériatrique Rennais ;

Vu la demande enregistrée le 23 juin 2025, présentée par son Directeur, Monsieur Sébastien DESVENT, visant à modifier les éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Pôle Gériatrique Rennais ;

Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens, Conseil Central de la Section H, en date du 19 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 21 novembre 2025 pour les missions et activités de préparation des doses à administrer et défavorable pour l'activité de vente de médicaments au public ;

Considérant que les modifications sollicitées des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage

intérieur consistent à renouveler les autorisations de missions et d'activités de la PUI conformément au décret n°2019-489 du 21 mai 2019 ;

Considérant les éléments complémentaires apportés via la plateforme Démarches-simplifiées.fr en date du 3 octobre 2025 par le Pôle Gériatrique Rennais en réponse aux remarques du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 12 septembre 2025 et complétés le 18 décembre 2025 ;

Considérant que le pharmacien gérant est assisté de pharmaciens adjoints ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, de moyens en personnel et en équipement, d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions et des activités sollicitées conformément aux articles R. 5126-8 et R. 5126-14 du code de la santé publique à l'exception de l'activité de vente de médicaments au public ;

Considérant que la PUI ne dispose plus de local dédié pour l'activité de vente de médicaments au public et que les différents locaux proposés en remplacement ne sont pas conformes à la réglementation ;

Considérant que la modification sollicitée répond à la politique régionale de santé au regard de l'offre de services de santé et des besoins du territoire, conformément aux dispositions des articles L. 1431-2 et R. 5126-28 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La modification sollicitée de l'autorisation de la PUI est accordée au Pôle Gériatrique Rennais représenté par son Directeur, Monsieur Sébastien DESVENT à l'exception de l'activité de vente de médicaments au public.

Article 2 : La PUI du Pôle Gériatrique Rennais dispose de locaux sur le site d'implantation suivant :

- Pôle Gériatrique Rennais – 100 avenue André Bonnin – 35135 CHANTEPIE.

Article 3 : Cette PUI desservira les sites et/ou établissements, services ou organismes suivants :

- Pôle Gériatrique Rennais – 100 avenue André Bonnin – 35135 CHANTEPIE ;
- Centre de Réadaptation Escale Thébaudais – 45 boulevard Oscar Leroux – 35000 RENNES.

Article 4 : Les missions et les activités mentionnées aux articles R. 5126-9 et R. 5126-10 autorisées, assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur et, le cas échéant, la forme pharmaceutique, la nature des produits ou des opérations dans le cas des activités prévues aux 2°, 3° et 7° du I de l'article R. 5126-9 ainsi que les missions ou activités assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur sont récapitulées en Annexe I du présent arrêté.

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est fixé à 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 6 : A l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Bretagne et hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé ou par voie de

recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la direction hospitalisation, autonomie et performance de l'Agence régionale de santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 30/03/2026

David LE GOFF



Directeur de l'Hospitalisation,
de l'Autonomie et de la Performance

ANNEXE I
LISTE DES MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement Pôle Gériatrique Rennais
Adresse : Avenue André Bonin 35135 Chantepie

		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
Missions				
L5126-1 1°	Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1, et d'en assurer la qualité.	OUI 1 site de PUI : Pôle Gériatrique Rennais : Avenue André Bonin 35135 Chantepie 2 sites desservis : Pôle Gériatrique Rennais : Avenue André Bonin 35135 Chantepie - FINESS 440042844 Centre de réadaptation Escalé Thebaudais : 45 Bd Oscar Leroux, 35000 Rennes - FINESS 350002754	NON	NON
L5126-1 2°	Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L1110-12, et en y associant le patient (cf. R5126-10 1° à 5°).	OUI	NON	NON
L5126-1 3°	Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L6111-2.	OUI	NON	NON
Missions optionnelles				
L5126-6 1°	Vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L5123-2 à L5123-4. Ces médicaments peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile.	NON	NON	NON
L5126-6 2°	Délivrer au public, au détail, des denrées alimentaires destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L5137-1.	NON	NON	NON
L5126-6 3°	Délivrer à des professionnels de santé libéraux participant à un dispositif d'appui à la coordination ou à un dispositif spécifique régional mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-6, des préparations magistrales, des préparations hospitalières ainsi que des spécialités pharmaceutiques reconstituées	NON	NON	NON
Activités				
R5126-9 1°	La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L5121-1-1.	OUI -conditionnement unitaire : suretiquetage et déconditionnement /reconditionnement -préparation manuelle des piluliers	NON	NON
R5126-9 2°	La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.	NON	NON	NON
R5126-33 1°	Les préparations stériles relevant du 2° du I de l'article R5126-9 .	NON	NON	NON
R5126-33 2°	Les préparations relevant du 2° du I de l'article R5126-9 produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.	NON	NON	NON

ANNEXE I
LISTE DES MISSIONS ET ACTIVITES AUTORISEES

Etablissement Pôle Gériatrique Rennais
Adresse : Avenue André Bonin 35135 Chantepie

		Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour son propre compte</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>pour le compte d'une autre PUI ou le compte de professionnels libéraux</u>	Mission ou Activité exercée actuellement dans l'établissement <u>confiée à une autre PUI</u>
R5126-9 3°	La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques .	NON	NON	NON
R5126-9 4°	La reconstitution de spécialités pharmaceutiques (<i>notamment chimiothérapie</i>).	NON	NON	NON
	La reconstitution des médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante.	NON	NON	NON
R5126-9 5°	La mise sous forme appropriée, en vue de leur administration, des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement y compris expérimentaux, conformément à la notice ou au protocole de recherche impliquant la personne humaine.	NON	NON	NON
R5126-9 6°	La préparation des médicaments radiopharmaceutiques.	NON	NON	NON
R5126-9 7°	La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L5126-7.	NON	NON	NON
R5126-9 8°	L'importation de médicaments expérimentaux.	NON	NON	NON
R5126-9 9°	L'importation de préparations en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, réalisées conformément à des normes de bonnes pratiques au moins équivalentes à celles que prévoit l'article L5121-5 par des établissements dûment autorisés au titre de la législation de l'Etat concerné.	NON	NON	NON
R5126-9 10°	La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L6111-2.	NON	NON	OUI PUI de la Clinique Mutualiste de la Sagesse 4 place Saint-Guénolé - CS 44345 - 35 043 RENNES Cedex

Bretagne07_Direction régionale des affaires
culturelles (DRAC)

R53-2026-05-21-00011

2026 05 21 AP PDA CANCALE SIGNE

ARRÊTÉ

portant création d'un périmètre délimité des abords commun à 2 monuments historiques sur le territoire de la commune de CANCALE (Ille-et-Vilaine)

Le préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille-et-Vilaine

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment son article L.123-1 ;
- Vu** le Code du Patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment son article R.132-2 ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** les arrêtés de protection parmi les monuments historiques des immeubles suivants :
 1. Ancienne église Saint-Méen, immeuble inscrit par arrêté préfectoral du 29 décembre 1982 ;
 2. La cale de l'Épi, immeuble inscrit par arrêté préfectoral du 22 novembre 1995.
- Vu** l'arrêté municipal du 02 octobre 2025 prescrivant et organisant une enquête publique unique du 04 novembre 2025 au 05 décembre 2025, portant sur le projet de création d'un périmètre délimité des abords ;
- Vu** les accords du 11 juillet 2025 et du 17 décembre 2025 de l'architecte des bâtiments de France sur le projet de périmètre délimité des abords ;
- Vu** l'avis favorable du 02 janvier 2026 de la commissaire enquêtrice ;
- Vu** la délibération du 26 janvier 2026 de la commission ADEPS du conseil municipal de CANCALE émettant un avis favorable au projet de création d'un périmètre délimité des abords ;
- Vu** la délibération du 09 février 2026 du conseil municipal de la commune de CANCALE donnant son accord au projet de création d'un périmètre délimité des abords ;
- Vu** la consultation des propriétaires des monuments historiques en date du 25 février 2026 ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Considérant que ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : un périmètre délimité des abords commun aux deux monuments historiques que sont la cale de l'Épi et l'ancienne église Saint-Méen, situés sur le territoire de la commune de CANCALE est créé selon le plan joint en annexe : le tracé en ligne continue rouge y figurant devient le nouveau périmètre de protection des abords des monuments historiques.

Article 2 : le dossier est consultable en mairie de CANCALE et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne / unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 : le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au document d'urbanisme de la commune et être reportée sur les documents graphiques.

Article 4 : le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie. Un avis d'information du public mentionnant cet affichage sera publié dans un journal diffusé dans le département.

Article 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Le plan de délimitation pourra être consulté en mairie de CANCALE et à la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne / unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : le secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne, le directeur régional des affaires culturelles de Bretagne, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine d'Ille-et-Vilaine, le maire de CANCALE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général
pour les affaires régionales

En vertu des articles R.421.1 à R.421.7 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de RENNES, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

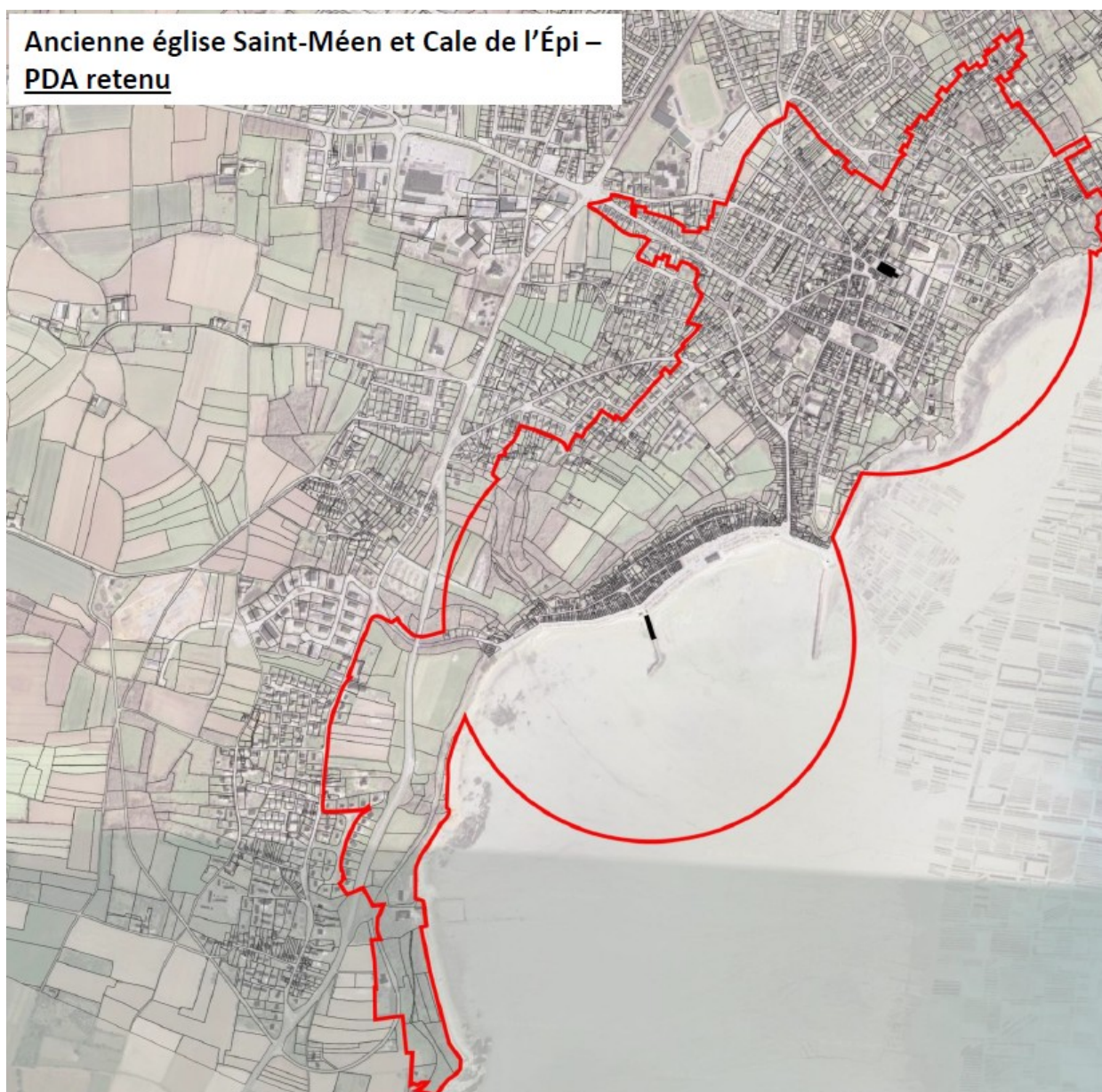
Il est également possible d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R.421.2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Le tribunal administratif peut être saisi en utilisant l'application Télérecours : <http://www.telerecours.fr>

Commune de CANCALE (Ille-et-Vilaine)

Périmètre délimité des abords commun :

- 1 - Ancienne église du Méen, immeuble inscrit par arrêté préfectoral du 29 décembre 1982 ;
- 2 - La cale de l'Épi, immeuble inscrit par arrêté préfectoral du 22 novembre 1995.



DRAAF

R53-2026-05-26-00001

Arrêté préfectoral relatif à l'aide aux investissements portant sur des infrastructures hydrauliques agricoles d'irrigation dans le cadre du plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté préfectoral

**relatif à l'aide aux investissements portant sur des infrastructures
hydrauliques agricoles d'irrigation dans le cadre du plan d'action pour une
gestion résiliente et concertée de l'eau**

Appel à projets ouvert jusqu'au 31 juillet 2026

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine,**

- VU** le règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales applicables à la réutilisation de l'eau ;
- VU** le règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du TFUE ;
- VU** les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales publiées au journal officiel de l'Union européenne n° C 485/1 du 21 décembre 2022 ;
- VU** le régime notifié n° SA.109250 (2023/N) – « Aides aux investissements portant sur des infrastructures hydrauliques » en vigueur du 18 décembre 2023 au 31 décembre 2029 ;
- VU** le régime cadre exempté de notification SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU** le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau dans le cadre de la planification écologique publié le 30 mars 2023 par le Gouvernement ;
- VU** l'instruction technique DGPE/SDPE/2026-230 du 23 avril 2026 relative à la mise en œuvre des appels à projets régionaux « Fonds hydraulique agricole 2026 : aide aux investissements portant sur des infrastructures hydrauliques agricoles d'irrigation dans le cadre du plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau - Volet investissements matériels » ;
- SUR** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRÊTE

Article I.

Le présent arrêté fixe, pour la région Bretagne, les conditions techniques et financières d'attribution des subventions de l'Etat pour l'année 2026 en matière d'investissements portant sur des infrastructures hydrauliques agricoles d'irrigation dans le cadre du plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau.

Ces aides sont mises en œuvre par appel à projets. Le cahier des charges de l'appel à projets détaille les conditions d'éligibilité, de dépôt et de sélection des projets. Il constitue l'annexe du présent arrêté. Il est consultable sur le site internet suivant :

<https://draaf.bretagne.agriculture.rie.gouv.fr/accompagner-les-exploitations-agricoles-dans-la-gestion-resiliente-de-l-eau-a3307.html>

Article II.

Cet arrêté pourra être modifié par voie d'arrêté modificatif.

Article III.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes

Pour le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine et par délégation,

Signé électroniquement le 26/05/2026,
par Laëtitia BOMPERIN,
Cheffe de service du SRAFOB



DRAAF

R53-2026-05-21-00012

Arrêté relatif aux conditions d'attribution de subvention de l'état pour conduire des actions d'accompagnement individuel des agriculteurs dans le cadre du plan de lutte contre la prolifération des algues vertes



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRÊTÉ RELATIF AUX CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION DE L'ÉTAT POUR
CONDUIRE DES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL DES AGRICULTEURS DANS
LE CADRE DU PLAN DE LUTTE CONTRE LA PROLIFÉRATION DES ALGUES VERTES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le règlement (UE) N°702/2014 de la Commission Européenne du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides dans les ses secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne,

VU le régime cadre exempté de notification N° SA.109081 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2023-2029,

CONSIDÉRANT que le plan de lutte contre la prolifération des algues vertes comporte des dispositifs innovants visant à encourager la réduction des fuites d'azote dans les exploitations agricoles situées dans les 8 baies à algues vertes ;

SUR la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article I.

Le présent arrêté fixe, pour la région Bretagne, les conditions techniques et financières d'attribution des subventions de l'État pour l'année 2026 en matière d'accompagnement individuel des agriculteurs dans le cadre du plan de lutte contre la prolifération des algues vertes.

Ces aides sont mises en œuvre dans le cadre d'un appel à projet. Le cahier des charges de l'appel à projet détaille les conditions d'éligibilité des projets. Il constitue l'annexe du présent arrêté. Il est consultable sur le site internet suivant :

<https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/cahier-des-charges-relatif-a-l-agrement-pour-le-conseil-et-l-accompagnement-a1145.html>

Tél : 02 99 28 21 00
<http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/>
15 avenue de Cucillé - 35047 Rennes cedex 9

Article II.

Cet arrêté peut être modifié par voie d'arrêté modificatif.

Article III.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes

Signé électroniquement le 21/05/2026,
par Laëtitia BOMPERIN,
Cheffe de service du SRAFOB



préfecture de région

R53-2026-05-26-00002

CRCI Bretagne _Arrêté modificatif mai 2026

ARRETE

Portant modification de l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant la composition nominative de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Bretagne

La directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1114-1, L. 1142-5, L. 1142-6, R.1114-1 à R. 1114-4 et R. 1142-4-1 à R. 1142-7 ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne – Madame Véronique SOLERE ;

Vu le décret du 29 août 2022 portant nomination dans la fonction de président de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

Vu la décision en date du 13 octobre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne à Madame Anna SEZNEC, directrice de la Stratégie Régionale en Santé ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2024 fixant la composition nominative de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Bretagne,

Considérant la désignation de la délégation régionale Bretagne de la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP) du 15 mai 2026 proposant un représentant en tant que titulaire au sein du collège des responsables d'établissements de santé privés ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Bretagne est complétée comme suit :

Le 3^{ème} collège est composé des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

Un responsable d'établissement public de santé :

-Madame Nathalie NGUYEN, Directrice adjointe au CHU de Rennes, FHF	Titulaire
-Madame Emilie CERISAY, Directrice adjointe au CH de Quimper - Cornouaille, FHF	1er Suppléant
-A désigner	2 nd Suppléant



Deux responsables d'établissements de santé privés :

-Docteur Sophie DESME-GALAND, Médecin DIM, Hospi Grand Ouest, FEHAP Titulaire
-Monsieur Gilles ULLIAC, Directeur du Centre médical et pédagogique de Rennes· 1^{er} Suppléant
Beaulieu, FEHAP
- A désigner 2nd Suppléant

-Docteur François Georges RIET, Oncologue radiothérapeute et co-dirigeant Titulaire
de l'Institut de Cancérologie Brétilien
-A désigner 1^{er} Suppléant
-A désigner 2nd Suppléant

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formulé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bretagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr

Article 3 : La durée des fonctions des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Bretagne est d'une durée de 3 ans.

Article 4 : La directrice de la Stratégie Régionale en Santé de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Rennes le 26 mai 2026,

Pour la Directrice
Générale de l'ARS Bretagne

la Directrice de la Stratégie
Régionale en Santé

Anna SEZNEC



ANNEXE – Composition nominative de la Commission Régionale de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de la région Bretagne

1°/ Le 1^{er} collège est composé des représentants des usagers. Il comprend 3 membres :

-Monsieur Jean François BAILBLED, Association de lutte, d'information et d'étude des infections nosocomiales (Le Lien)	Titulaire
-Madame Jamila PERRINET, Association Française des Sclérosés en Plaque (AFSEP)	1 ^{er} Suppléant
-Monsieur René DRIVET, Fédération Nationale des Associations de Retraité (FNAR)	2 nd Suppléant
-Madame Danièle CUEFF, Association d'aide aux victimes d'accidents médicaux et à leur famille (AVIAM),	Titulaire
- Madame Sabine CAMENEN, Union Départementale des Associations Familiales (UDAF56)	1 ^{er} Suppléant
- Madame Karine COURTOIS, Fédération nationale des accidents du travail et des handicapés (FNATH),	2 nd Suppléant
-Madame Pierrette LE MENTEC, Union fédérale des consommateurs (UFC Que Choisir),	Titulaire
-Monsieur Pascal BLOND, France AVC 35,	1 ^{er} Suppléant
-Madame Chantal GEFFARD, Union fédérale des consommateurs (UFC Que Choisir),	2 nd Suppléant

2°/ Le 2^{ème} collège est composé des professionnels de santé :

Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral :

-Docteur Pierrick GIPOULOU, Médecin libéral, Confédération des syndicats médicaux français	Titulaire
-Madame Agnès AUBERT, Masseur-Kinésithérapeute, Fédération Française des Masseurs kinésithérapeutes Rééducateurs	1 ^{er} Suppléant
-Docteur François-Georges RIET, Oncologue Radiothérapeute à l'Institut de Cancérologie Radiothérapie Bretilien – CH St-Grégoire	2 nd Suppléant

Un praticien hospitalier :



-Docteur Eric BRANGER, Association Praticiens Hôpital (APH)	Titulaire
-Docteur Soazic PEDEN, Association Praticiens Hôpital (APH)	1 ^{er} Suppléant
-Docteur Yasmina DEJEAN, Association Praticiens Hôpital (APH)	2 nd Suppléant

Le 3^{ème} collège est composé des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

Un responsable d'établissement public de santé :

-Monsieur Arnaud FOURMENTEZ, Directeur adjoint au CHU de Rennes, FHF	Titulaire
-Madame Flavie ROBERT, Directrice adjointe au CH de St-Malo, FHF	1 ^{er} Suppléant
-A désigner	2 nd Suppléant

Deux responsables d'établissements de santé privés :

-Docteur Sophie DESME-GALAND, Médecin DIM, Hospi Grand Ouest, FEHAP	Titulaire
-Monsieur Gilles ULLIAC, Directeur du Centre médical et pédagogique de Rennes-Beaulieu, FEHAP	1 ^{er} Suppléant
- A désigner	2 nd Suppléant

<i>-Docteur François Georges RIET, Oncologue radiothérapeute et co-dirigeant de l'Institut de Cancérologie Brétilien</i>	Titulaire
-A désigner	1 ^{er} Suppléant
-A désigner	2 nd Suppléant

Le 4^{ème} collège est composé du directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant :

-Le directeur de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant.

Le 5^{ème} collège est composé d'un représentant des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2 :

-Madame Delphine SAGOT, Mutuelle d'Assurances des Instituteurs de France (MAIF),	Titulaire
-Monsieur David Baranger, Mutuelle d'Assurance du Corps de Santé Français (MACSF)	1 ^{er} Suppléant
-Monsieur Moran MACE, RELYENS	2 nd Suppléant



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le 6^{ème} collège est composé des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

-Docteur Michel POUCHARD, médecin retraité	Titulaire
-Docteur Cyril HAZIF - THOMAS, Espace de Réflexion Ethique de Bretagne (EREB)	1 ^{er} Suppléant
-Madame Marie-Annick BONDIGUEL, retraitée, ancienne directrice générale de la Clinique de la Côte d'Emeraude à St-Malo	2 nd Suppléant
-Professeur Alain LEGUERRIER, retraité, ancien praticien hospitalier du CHU de Rennes	Titulaire
-Dominique CARTRON, retraité, avocat honoraire	1 ^{er} Suppléant
-Monsieur Charles AUVET, APF France Handicap	2 nd Suppléant